

**ARRETE PERMANENT CONJOINT**  
**Portant réglementation de la circulation sur la voie verte**  
**Relevant des communes de NAILLOUX et de MONTGEARD**

**Madame la Maire de NAILLOUX**

**Monsieur le Maire de MONTGEARD**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 relatifs aux délais de recours contre les décisions administratives ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation de déterminer les routes sur lesquelles est créée une voie verte et de définir les règles de circulation applicables conformément aux articles R110-2 et R411-3-2 du Code de la route ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Sur les territoires des communes de NAILLOUX et de MONTGEARD, les voies communales parallèles à la RD 19 depuis le collège de Nailloux jusqu'à l'Allée des Peupliers à Montgeard, sont mises en circulation en tant que voies vertes au sens du Code de la Route, à compter du 13 novembre 2023.

Sur la voie verte, la circulation est exclusivement réservée aux véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et cavaliers.

Par dérogation, les engins motorisés pour accéder aux terrains riverains sont autorisés circuler sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée sur la voie verte et comme définie à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La vitesse de déplacement des véhicules autorisés sur la voie verte est limitée à 30km/h maximum.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire mise en place conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera entretenue par les services techniques des communes de NAILLOUX et de MONTGEARD pour la section de voie verte située sur leur territoire respectif.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des maires de NAILLOUX et de MONTGEARD.

**Article 5 :** Madame la Maire de NAILLOUX et Monsieur le Maire de MONTGEARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à NAILLOUX  
Le, 15 Novembre 2023  
Madame La Maire



Fait à MONTGEARD  
Le, 10 novembre 2023  
Monsieur le Maire  
Serge KONDRYSZYN



Destinataires :

- Monsieur le chef de la Police municipale de Nailloux,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental.